

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE****N°1105170**

---

Mme Sylvie COMBELLES et autres

---

M. Bayle  
Juge des référés**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

Ordonnance du 21 décembre 2011

Le juge des référés

---

54-035

C

Vu la requête, enregistrée le 17 novembre 2011 sous le n° 1105170, présentée par Mme Sylvie COMBELLES, demeurant au lieu-dit « La Pradelle Vieille » à Saint-Léon (31560), Mme Françoise CASES, demeurant 16, route de Nailloux à Saint-Léon (31560), M. Christian MAZAS, demeurant à Bélesta à Saint-Léon (31560), M. Michel GONCALVES demeurant à Laroque à Saint-Léon (31560), Mme Jacqueline ORIOL, demeurant 4, rue de la Forge à Saint-Léon (31560), Mme Catherine L'HOSTIS, demeurant à Coustiro Neuve à Saint-Léon (31560), M. Philippe KRIEF demeurant au lieu-dit « La Pradelle » à Saint-Léon (31560), M. Bertrand DUMAS-PILHOU, demeurant 41, rue de la République à Saint-Léon (31560) et M. Hervé FOCH, demeurant à Envie à Saint-Léon (31560), par Me Briand, avocat ; Mme COMBELLES et les autres requérants demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération du 29 septembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Saint-Léon a approuvé la révision du plan d'occupation des sols et la transformation de ce document en plan local d'urbanisme;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Léon la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme COMBELLES et les autres requérants soutiennent que la condition d'urgence est satisfaite par application de l'article L. 123-12 du code de l'environnement dès lors que le commissaire enquêteur a donné un avis défavorable au projet de plan local d'urbanisme ; que le conseil municipal ayant été réduit à 7 membres, soit un nombre inférieur au quorum, lors de du vote de la délibération attaquée, cet acte est entaché d'irrégularité au regard de l'article

L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales ; que deux conseillers municipaux intéressés en tant que propriétaires de terrains classés en zone constructible ayant participé à l'élaboration du plan local d'urbanisme au sein de la commission d'urbanisme, la délibération est illégale en application de l'article L. 2131-11 du code précité, alors même qu'ils n'ont pas pris part au vote ; que leur participation au débat précédant le vote affecte également la légalité de la délibération dont l'adoption est intervenue, en outre, en violation de l'article 432-12 du code pénal ; que les modalités de concertation avec le public fixées par la délibération du 24 octobre 2006 en vertu de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme n'ont pas été respectées, aucun panneau d'affichage n'ayant été mis à la disposition du public et aucune réunion de concertation n'ayant été organisée ; qu'en outre, la délibération précitée a été adoptée alors que la question ne figurait pas à l'ordre du jour, en violation de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ; qu'en méconnaissance de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'a pas tenu de débat sur les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durable ; que ce débat a seulement été évoqué lors de la séance du conseil du 26 février 2008, sans que ce point ait été porté sur la convocation, en méconnaissance de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, ni prévu à l'ordre du jour ; que les prévisions de croissance démographique au sein du bassin de vie de « CoLaurSud » dans le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale du Lauragais, prévisions fondées des déclarations d'élus et non sur une étude sérieuse, sont fantaisistes, avec une prétendue augmentation de 158 % alors que ledit projet annonce un déficit d'emplois dans ce même secteur ; qu'en choisissant de développer l'urbanisation du secteur de Caussidières, qui n'est pas raccordé au réseau d'assainissement, le plan local d'urbanisme est en contradiction avec le schéma de cohérence territoriale et avec le projet d'aménagement et de développement durable qui prévoient le renforcement du bourg ; que cette incohérence résulte également du choix, dans le plan local d'urbanisme, de développer les extrémités du bourg, au lieu de son cœur ; que ledit plan est donc entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; que le classement en zone UC d'un secteur situé au nord est du bourg au titre de la constructibilité de terrains formant des « dents creuses », secteur où il n'en n'existe pas, repose également sur une erreur manifeste d'appréciation ; que le zonage retenu, qui permettrait d'accueillir environ 2 200 nouveaux habitants, impose à la collectivité de nombreux investissements en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, de lutte contre l'incendie et d'équipements publics notamment scolaires, qu'elle n'a pas les capacités financières d'assumer, d'autant que la fiscalité locale est déjà le double de la moyenne de la strate dont elle relève, que les charges de fonctionnement par habitant sont supérieures de 20 % à la moyenne de la strate et que la commune ne peut affecter annuellement que 35 000 euros à l'investissement ; que les recettes fiscales apportées par la nouvelle population permettra seulement de faire face à l'augmentation des dépenses induites par cet apport ; qu'ainsi, le plan local d'urbanisme est aussi entaché d'une erreur manifeste dans l'appréciation des capacités de la commune d'assurer les besoins en équipements publics qui en résultent ; qu'enfin, la délibération est affectée d'un détournement de pouvoir, l'extension de la zone UB dans le secteur de « Caussidières », qui repose au demeurant sur une erreur manifeste, ayant pour seul motif de rendre constructible les terrains appartenant à une élue, membre de la commission d'urbanisme et adjointe au maire ; qu'il en est de même, d'une part, de la zone classée 2AU dans le secteur de « La Grange », dont l'extension correspond en grande partie aux terrains appartenant à un conseiller municipal, membre de la commission d'urbanisme, à sa famille ou au groupement foncier agricole dont il est le gérant, d'autre part, de l'extension de la zone constructible du bourg vers l'ouest, qui couvre des terrains propriétés de la famille du même conseiller municipal ; que le commissaire enquêteur a donné un avis défavorable à ces choix, qui reposent plus sur les intérêts personnels de certains élus que sur celui de la commune ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2011, présenté pour la commune de Saint-Léon, représentée par son maire en exercice, qui conclut au non-lieu à statuer ; il soutient qu'à la suite des observations du service du contrôle de légalité du 22 novembre 2011, il soumettra au conseil municipal, lors de la séance du 12 décembre 2011, le retrait de la délibération attaquée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1105170 enregistrée le 17 novembre 2011 par laquelle Mme COMBELLES et les autres requérants demandent l'annulation de la délibération du conseil municipal de Saint-Léon du 29 septembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bayle, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à une audience publique du 14 décembre 2011, fait le rapport et entendu les observations de Me Briand, représentant Mme COMBELLES et les autres requérants, qui a développé les moyens soulevés dans la requête et soutenu, en outre, qu'à la date de l'audience, la délibération attaquée n'a pas été rapportée par le conseil municipal, qui n'a pas tenu de séance le 12 décembre 2011 ;

La commune de Saint-Léon n'étant ni présente, ni représentée ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 h 30, la clôture de l'instruction ;

Sur l'exception de non-lieu :

Considérant que, si la commune a fait valoir, dans ses écrits, que le retrait de la délibération attaquée serait soumis au conseil municipal à l'occasion de la séance de cette assemblée du 12 décembre 2011, elle n'a pas justifié de l'intervention d'un tel retrait, alors que les requérants ont soutenu au cours de l'audience que le conseil municipal de Saint-Léon n'a finalement pas tenu de séance ce 12 décembre ; que, par suite, l'exception de non-lieu doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-12 du code de justice administrative :  
« La décision de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par les alinéas 1 et 2 de l'article L. 123-12 du code de l'environnement ci-après reproduits : Article L. 123-12 alinéas 1 et 2 – Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci... » ;

Considérant, en premier lieu, que, par délibération du 8 mars 2010, le conseil municipal de Saint-Léon a approuvé le bilan de la concertation avec le public sur le projet de révision du plan d'occupation des sols et de sa transformation en plan local d'urbanisme et a décidé de soumettre ledit projet aux personnes publiques associées, puis, ce document dûment complété par les avis de ces personnes, à l'enquête publique prévue par l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ; qu'à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 31 janvier au 2 mars 2011, le commissaire enquêteur a émis, le 17 mai 2011, un avis défavorable ; que, par suite, les requérants font valoir pertinemment, en invoquant les dispositions précitées de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, qu'ils n'ont pas à justifier de la condition d'urgence ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en l'état de l'instruction, les moyens invoqués par Mme COMBELLES et les autres requérants et tirés de la violation de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme sont de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la délibération du conseil municipal de Saint-Léon du 29 septembre 2011 approuvant la révision du plan d'occupation des sols et la transformation de ce document en plan local d'urbanisme ; qu'en revanche, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen ne paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer tel doute sur la validité de la délibération en litige ; que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de suspendre l'exécution de cet acte ;

Sur les frais de procès :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Saint-Léon, le versement de la somme de 1 200 euros à Mme COMBELLES et autres, pris ensemble, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la délibération du 29 septembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Saint-Léon a approuvé la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme est suspendue.

Article 2 : La commune de Saint-Léon versera à Mme COMBELLES et autres, pris ensemble, la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Sylvie COMBELLES, à Mme Françoise CASES, à M. Christian MAZAS, à M. Michel GONCALVES, à Mme Jacqueline ORIOL, à Mme Catherine L'HOSTIS, à M. Philippe KRIEF, à M. Bertrand DUMAS-PILHOU, à M. Hervé FOCH et à la commune de Saint-Léon.

Fait à Toulouse, le 21 décembre 2011.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Jean-Michel Bayle

Mme Josyane Tardy

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef



Le Greffier

Josyane TARDY